

IP and Digital Economy

Edouard Treppoz, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

**WIPO Training of trainers Program on
Effective Intellectual Property Asset Management by
Small and Medium-Sized Enterprises (SMEs)**

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)
in cooperation with
the Ministry of Economy and Trade, Republic of Lebanon

Beirut, August 2014

Introduction

L'économie numérique créatrice de nouveaux biens et de nouveaux usages!

Au cœur de l'économie numérique se trouve la propriété intellectuelle

I° Des nouveaux biens / A° les logiciels

Nouvelles valeurs entre droit d'auteur et droit des brevets

Le choix initial du droit d'auteur en droit comparé et en droit international

I° Des nouveaux biens /

A° les logiciels

TRIPS agreements article 9

Article 10 Programmes d'ordinateur et compilations de données

1. Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'oeuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971).

I° Des nouveaux biens / A° les logiciels

**Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève
20 décembre 1996)**

Article 4 Programmes d'ordinateur

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne.

I° Des nouveaux biens / B° les bases de données

La nécessaire distinction de la base et des données.

Vers une protection complémentaire: le point de vue européen Directive 96/9/CE

I° Des nouveaux biens / B° les bases de données

La réponse internationale:

TRIPS Agreement Article 10

2. Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

I° Des nouveaux biens / B° les bases de données

La réponse internationale:

Traité OMPI sur le droit d'auteur

Article 5 Compilations de données (bases de données)

Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation.

II° Des nouveaux usages /

A° La réponse substantielle

1° L'adaptation du droit d'auteur

a) Le droit de communication au public

Article 8 Traité OMPI sur le droit d'auteur Droit de communication au public

Sans préjudice des dispositions des articles [11.1\)ii\)](#), [11bis.1\)i\) et ii\)](#), [11ter.1\)ii\)](#), [14.1\)ii\)](#) et [14bis.1\)](#) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

II° Des nouveaux usages / A° La réponse substantielle

1° L'adaptation du droit d'auteur

b) Le droit de communication au public

L'application européenne

CJUE, Nils Svensson and Others v. Retriever Sverige AB, C-466/12 (2014)

L'application américaine

WNET v. Aero, Inc., 573 US 2014

II° Des nouveaux usages /

A° La réponse substantielle

1° L'adaptation du droit d'auteur

b) L'épuisement et l'immatériel

Les données internationales

Article 6 Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

Article 6 Droit de distribution

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

Déclaration commune concernant l'article 6 et 7: Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

II° Des nouveaux usages /

A° La réponse substantielle

1° L'adaptation du droit d'auteur

b) L'épuisement et l'immatériel

La réponse européenne

CJUE, Usedsoft GMBH v. Oracle International Corp., C-128/11 (2012)

La réponse américaine

Capitol Records v. ReDigi, 934 F. Supp. 2d 640 (SDNY 2013)

II° Des nouveaux usages / A° La réponse substantielle

2° L'adaptation du droit des marques

*CJUE, Google France et Google Inc v. Louis
Vuitton Malletier SA, C-236/08 (2010)*

II° Des nouveaux usages / A° La réponse substantielle

3° L'adaptation du droit de la contrefaçon

CJUE, Google France et Google Inc v. Louis Vuitton Malletier SA, C-236/08 (2010)

CJUE, L'Oreal SA and Others v. Ebay International, AG, C-324/09 (2011)

II° Des nouveaux usages / B° La réponse conflictuelle

1° La détermination du juge compétent

La réponse européenne

*CJUE, Peter Pinckney v. KDG Mediatech AG,
170/12 (2013)*

La réponse américaine

*Penguin Group (USA) Inc., v. American
Buddha, 16 N.Y. 3d 295 (NY 2011)*

II° Des nouveaux usages / B° La réponse conflictuelle

2° La loi applicable

*CJUE, L'Oreal SA and Others v. Ebay
International, AG, C-324/09 (2011)*